

# Simplification de l'instauration de zones 30

Forum du BPA sur la circulation routière 2023

Patrizia Portmann, responsable du domaine Prescriptions  
applicables aux usagers de la route, OFROU





# Situation initiale

## ▪ Interventions parlementaires

### • **20.4134 Motion Schlatter : Zones 30. Bureaucratie inutile pour les communes**

Le Conseil fédéral doit simplifier la mise en place de zones 30 en adaptant l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

### • **21.441 Iv. pa. Suter : Dans les localités, 30 kilomètres à l'heure doit être la règle, 50 kilomètres à l'heure l'exception**

Des exceptions justifiées seront possibles pour les routes principales ou les routes affectées à la circulation générale.

## ▪ Objectifs de révision du Conseil fédéral

- Lever les obstacles bureaucratiques
- Simplifier la mise en place de zones 30 dans les zones résidentielles et les rues de quartier



# Éléments-clés de la révision

- **Entrée en vigueur** : 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **Contenu**
  - Définition des routes affectées à la circulation générale ([art. 1, al. 9, OSR](#))
  - Les zones 30 ne sont admises que sur les routes secondaires non affectées à la circulation générale ([art. 2a, al. 5, OSR](#))
  - L'instauration de zones 30 sur des routes non affectées à la circulation générale est soumise aux règles générales applicables à la réglementation du trafic ; plus aucun motif qualifié au sens de l'art. 108, al. 2, OSR n'est nécessaire ([art. 108, al. 4<sup>bis</sup>, OSR](#)).
  - Plus aucune expertise n'est nécessaire pour instaurer des zones 30 ([art. 108, al. 4<sup>bis</sup>, OSR](#)).
  - Les exigences applicables à l'intégration exceptionnelle d'une route affectée à la circulation générale dans une zone 30 ont été revues à la baisse ([art. 2a, al. 6, OSR](#)).



# Notion de route affectée à la circulation générale

- **Définition légale (art. 1, al. 9, OSR) :** « Toutes les routes situées à l'intérieur des localités, conçues en premier lieu en fonction des exigences du trafic motorisé et destinées à des transports sûrs, performants et économiques ».
- Cette notion qui provient du **droit de la construction et de l'aménagement** est déjà définie dans les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).
- Les transports sont performants, économiques et sûrs dès lors qu'il est possible de transporter des personnes et des marchandises à l'intérieur de localités même avec des véhicules imposants sans mettre en danger les autres usagers de la route. Les routes qui répondent à cette exigence sont généralement **aménagées en tant que routes prioritaires**. Au besoin, les **cyclistes et les piétons circulent sur des voies séparées du reste du trafic**.
- Il s'agit essentiellement de **routes principales** (signal 3.03) ou de **routes secondaires prioritaires** (signal 3.05).



# Admissibilité des zones 30

- **Principe** : les zones 30 ne sont admises que sur les routes secondaires non affectées à la circulation générale.
  - Les zones 30 ne sont admises que sur les routes assumant une fonction secondaire pour le trafic (« routes d'intérêt local »).
  - Il est précisé que les zones 30 sont en principe proscrites non seulement sur les routes principales, mais également sur les routes secondaires affectées à la circulation générale.
  
- **Exception** : Intégration d'une route affectée à la circulation générale dans une zone 30
  - Pas de diminution des exigences concernant la limitation de vitesse pour la route affectée à la circulation générale concernée



# Simplifications pour les zones 30

- **Aucun motif qualifié n'est nécessaire pour l'instauration de limitations de vitesse**
  - L'instauration d'une zone 30 ne doit pas obligatoirement s'appuyer sur les motifs énumérés de façon exhaustive à l'art. 108, al. 2, OSR.
  - L'admissibilité des zones 30 est régie par les conditions générales applicables aux réglementations du trafic (art. 3, al. 4, LCR).
    - Intérêt public : tout motif lié aux conditions locales (par ex. amélioration de la qualité de vie de la population du quartier)
    - Proportionnalité (adéquation, nécessité, caractère raisonnable)
- **Plus aucune expertise n'est nécessaire pour instaurer une limitation de vitesse**
  - L'instauration d'une zone 30 ne doit plus obligatoirement se fonder sur une expertise au sens de l'art. 32, al. 3, LCR et de l'art. 108, al. 4, OSR.
  - Une expertise facultative est toujours possible.



# Vitesse limitée à 30 km/h sur les routes principales et les routes affectées à la circulation générale

- La limitation de vitesse à 30 km/h ne reste admise que si une expertise permet de démontrer l'existence de motifs qualifiés.
- Le principe de la limitation de vitesse à 50 km/h sur les routes affectées à la circulation générale reste valable même après la révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - Transports performants et économiques à l'intérieur des localités (y compris TP)
  - Principe de la route « auto-explicative »
  - Problématique des interfaces entre les routes nationales et le réseau routier secondaire



# Annexe : simplification de la procédure pour l'instauration de zones 30 et de zones de rencontre

## Modalités de contrôle de la légalité d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre

Route affectée à la circulation générale / Route (secondaire) non affectée à la circulation générale ?

OUI ou NON

- *Affectée à la circulation générale* : signalisation de tronçon (pas de zone) ou intégration dans une zone 30 ; motifs qualifiés au sens de l'art. 108, al. 2, OSR, expertise au sens de l'art. 32, al. 3, LCR et de l'art. 108, al. 4, OSR
- *Non affectée à la circulation générale* : évaluation de l'admissibilité conformément à l'art. 3, al. 4, LCR
  - Intérêt public / nécessité : tout motif lié aux conditions locales
  - Proportionnalité : notamment impact de la zone (quartier, trafic en accordéon, etc.)
  - « Légalité de la zone »
    - contrôle fondé sur l'ordonnance du DETEC sur les zones 30 et les zones de rencontre
    - $V_{85}$ , mesures d'accompagnement, etc.
    - Éventuellement expertise / rapport technique (cf. documentation spécialisée du BPA)

COMMENT